

## Code de conduite des observateurs nationaux et étrangers pour les élections et le référendum

L'observation des élections constitue une des plus importantes garanties contribuant à la réalisation d'élections démocratiques, intègres et transparentes. En effet, la participation de la société civile et de la communauté internationale au processus électoral vise la création d'une atmosphère de sécurité et de crédibilité autour de l'opération électorale, la consolidation de la transparence du processus électoral et le renforcement de la confiance en ce processus. Elle tend également à assurer l'acceptation des résultats définitifs des élections ou du referendum aussi bien par les électeurs que par les candidats, les listes candidates et les partis politiques.

En application des dispositions de la Constitution et notamment ses articles 55, 75, 125 et 126; de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012 relative à l'Instance supérieure indépendante pour les élections et notamment les paragraphes 9 et 10 de son articles 3, et son article 19 ; de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au referendum et notamment ses articles 2 et 4;

L'Instance supérieure indépendante pour les élections a décidé de fixer les principes et les règles de l'observation des élections et du referendum dans un code de conduite relatif aux observateurs, qui doit être signé par toute personne désirant observer les élections et le referendum.

### ▪ Les obligations de l'organisation ou de l'association

Toute organisation ou association désirant observer les élections ou le referendum est tenue de :

- Respecter la législation électorale et les décisions émanant de l'Instance supérieure indépendante pour les élections,
- S'engager à respecter la souveraineté de l'Etat tunisien, ainsi que la législation nationale, et ce pour les organisations ou associations étrangères,
- Etre impartiale et indépendante à l'égard de l'ensemble des parties intervenantes dans l'opération électorale et référendaire,
- Former les observateurs qui lui sont rattachés dans le domaine de l'observation des élections et les tenir informés de la législation électorale et du code de bonne conduite,
- Avoir la capacité de superviser les observateurs qui lui sont rattachés,
- Faire preuve de réserve et d'objectivité et s'assurer que la collecte des informations et des données soit faite auprès des sources officielles habilitées à cet effet par la législation électorale,
- Ne pas divulguer les résultats des élections et du referendum,
- Elaborer un rapport comportant une évaluation objective de l'opération électorale et en transmettre une copie à l'Instance après la proclamation des résultats définitifs des élections ou du referendum et ce, dans des délais raisonnables.

## ▪ Les obligations de l'observateur

Pendant l'exercice de sa mission, l'observateur est tenu de :

- Porter sa carte d'accréditation de sorte qu'elle soit visible,
- Ne pas porter atteinte au bon déroulement du processus électoral, ni l'entraver,
- Eviter tout ce qui pourrait influencer la volonté des électeurs,
- S'abstenir de porter une tenue ou un sigle indiquant une quelconque appartenance politique,
- S'abstenir d'apporter un quelconque soutien à n'importe quel parti politique ou liste candidate ou candidats,
- S'abstenir de recevoir toute somme d'argent ou tout avantage matériel ou autre de la part des partis politiques ou des listes candidates ou des candidats ou de toute autre partie ayant un rapport avec les élections ou le referendum,
- S'abstenir de tout acte ou dire susceptible de porter atteinte au bon déroulement du processus électoral ou référendaire, ou de l'entraver,
- Eviter tout ce qui pourrait induire une situation de conflit d'intérêts,
- Se comporter correctement avec les différents responsables de l'opération électorale et se conformer aux ordres qu'ils émettent dans le cadre de leurs prérogatives et conformément à la législation électorale,
- Respecter le principe du secret du vote,
- Ne participer à aucun type de négociations ou de discussions à l'intérieur des bureaux de vote, ainsi que dans les différents lieux de l'opération électorale,
- Ne détenir aucun type d'armes dans les différents lieux de l'opération électorale.

### Texte d'engagement:

L'organisation/ l'association.....en la personne de son représentant légal.....déclare :

- Avoir pris connaissance de la législation électorale et du code de conduite et s'engage de les respecter,
- Avoir tenu ses observateurs informés de la législation électorale, du code de conduite et de leur engagement à respecter les obligations qui leur incombent,
- L'absence de toute sorte de conflit d'intérêts qu'il soit politique, économique ou autre, pouvant affecter le respect des obligations de l'organisation ou de l'association ou des observateurs qui lui sont rattachés.

**Date**

**Signature et cachet**